FRC 3.20750

20750

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12321

OPINION

DE

LEJOURDAN (des Bouches-du-Rhône),

Sur la résolution du 7 frimaire an 7, qui annulle l'élection des juges du département des Bouches-du-Rhône, faite au mois de vendémiaire an 4.

Séance du 4 pluviôse an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'ÉLECTION du tribunal civil des Bouches-du-Rhône; dont on connoît les funestes résultats, dont on ne peut se dissimuler les dangers futurs plus funestes encore, a-t-elle

pourtant reçu, soit par des considérations politiques d'ordre public, soit par le laps du temps, soit enfin par la stricte observation des formes, une sanction telle qu'il soit nécessaire de la confirmer, malgré la justice, l'importance & l'évidente nécessité de l'anéantir ?

Tel est l'ensemble des questions que le Conseil doit résoudre ; & c'est à ces termes que la discussion se trouve réduite en l'état & d'après le rapport même de la commission.

Je viens énoncer un vœu contraire au sien ; mais pressé par mon intime conviction, étayé des principes constitutionnels & du texte des lois, je ne désespère pas de vous prouver, citoyens collègues, que la résolution qui annulle l'élection des juges du tribunal civil du département des Bouches-du Rhône, doit être adoptée comme *juste*, puisqu'elle frappe des individus couverts de crimes ; comme *nécessaire*, puisqu'elle peut, seule, assurer la tranquillité publique dans ce département ; comme *légale*, puisque l'élection qu'elle annulle fut un attentat au pouvoir législatif, une infraction à la Constitution, & une violation des lois & des formes voulues par elles.

Le rapport dont je viens combattre le résultat, mais dont j'adopte les principes, a déja rempli une partie de ma tâche en vous présentant le tableau des mouvemens orageux qui ont tourmenté les contrées méridionales ; il me suffira de tracer l'esquisse rapide de quelques faits, qui prouveront que les erreurs ou les crimes des juges ont, depuis le principe de la révolution, fait constamment le malheur ou l'opprobre du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, toujours distinguée par cet esprit républicain qu'elle tient de son origine, & plus d'une fois punie par les despotes, de son ardent amour pour la liberté, fut des premières à en proclamer le retour ; elle répandit son influence salutaire sur tout ce qui l'environnoit. Ces pre-

miers jours furent ceux de sa gloire, que ses fautes & ses torts n'ont pas entièrement éclipsée; mais ils fixèrent les regards & la haine du despotisme.

Un juge prévôtal, que son institution réservoit à poursuivre le crime dans sa course vagabonde, vint fixer la sienne à Marseille & y établir en permanence un tribunal liberticide. Digne agent d'un despote, il proscrivit, il plongea dans les fers, quiconque avoit osé s'honorer du nom *d'ami du peuple*. L'Assemblée constituante fit justice de ce monstrueux tribunal. La tête du prévôt conspirateur est depuis tombée sous le glaive de la loi; mais un de ses complices siége encore dans le tribunal du département des Bouches-du-Rhône.

Non moins sanguinaires & non moins royalistes peut-être, succédèrent à cet infame prévôt des hommes.... Que dis-je! sont-ils dignes de ce nom, ceux qui, sous le titre de *juges populaires*, rougirent les échafauds du sang de l'innocence & n'eurent d'autre système & d'autre but, que la perversion de l'esprit public & le retour du peuple à son ancien esclavage? Eh bien, l'un d'eux siége encore dans le tribunal du département des Bouches-du-Rhône.

Des fautes trop réelles sans doute, mais qui ne sont pas retombées sur leurs auteurs, & dont les aveugles instrumens ont presque seuls été les victimes, amenèrent de nouvelles erreurs judiciaires; & le sang innocent coula, indignement confondu avec le sang coupable.

Une journée qui trompa cruellement, ceux qui ne l'avoient préparée que pour consolider par la justice un édifice ébranlé par la terreur, luisoit à peine; & déja *le système atroce de réaction succédoit aux scènes orageuses du régime révolutionnaire*. Bientôt le fanatisme & les sicaires royaux promenèrent la torche & les poignards sur toute la surface de la République. Les égorgeurs furent publiquement recrutés & enrégimentés; on régularisa la dévastation, & l'assassinat eut son code.

En consignant cette désastreuse époque dans ses fastes ; l'histoire consacrera plus d'une page au récit des attentats dont le département des Bouches-du-Rhône fut le théâtre.

C'est dans ce département qu'on a vu, pendant plus de six mois, les égorgeurs-royaux, armés & soudoyés par les émigrés qu'ils avoient rappelés pour les investir de l'autorité, impudemment couverts des couleurs nationales qu'ils détestoient, & au nom de la République qu'ils assassinoient, porter indistinctement leurs fureurs sur tout ce qui avoit servi ou aimé la révolution ; forcer à main armée l'asyle sacré du toit domestique & violer le dépôt des prisons ; dépôt respecté jusqu'alors sous la sauve-garde de la justice, mais livré à leur rage, dans ces jours d'anarchie judiciaire, par des juges qui ne dédaignèrent même pas de se confondre dans leurs rangs.

A Marseille, quatorze républicains furent massacrés dans un seul jour. Leurs cadavres mutilés & palpitans furent traînés dans les rues & dans les places publiques, sous les yeux des citoyens épouvantés & de leurs magistrats insensibles.

L'âge, le sexe, l'infirmité, le malheur, la vertu, rien n'avoit été respecté.

Pardonnez, citoyens collègues, si je frémis au seul souvenir de ces forfaits, dont je fus témoin & presque victime ; permettez que j'en borne ici l'épouvantable récit, & que j'épargne à vos cœurs sensibles des détails plus affreux encore.

C'est dans le tumulte de cette crise horrible, c'est au milieu des poignards, que se réunirent les assemblées primaires.

Il est aisé de croire qu'on n'y vit pas paroître les républicains, proscrits, fugitifs, & victimes dévouées au fer des assassins ; & l'on peut juger quels électeurs sortirent du sein de ces assemblées qui venoient de voter à l'unanimité le rejet des lois des 5 & 13 fructidor.

L'assemblée électorale ne se réunit, il est vrai, que dans les derniers jours de vendémiaire ; mais les électeurs avoient été nommés avant le 13 ; &, fidèles à leur mission, ils en remplirent dignement l'objet.

Ils avoient à nommer des représentans, ils choisirent des conspirateurs : la déportation en a fait justice.

Ils avoient à nommer des administrateurs, ils choisirent cinq émigrés, qui, suspendus d'abord par la loi du 3 brumaire, ont été ensuite définitivement destitués.

Ils avoient, enfin, à nommer des juges, ils les choisirent presque tous parmi les émigrés leurs parens & leurs complices, ou parmi des hommes qui, déja notés, pour la plupart, dans les derniers rangs des classes subalternes de l'ancien ordre judiciaire, justifioient encore, par leur immoralité personnelle, un préjugé quelquefois injuste.

Je dois pourtant, & je veux être équitable & vrai. Quelques choix, & j'en ignore les causes, tombèrent sur des citoyens dignes d'une plus honorable confiance ; mais les uns la repoussèrent comme injurieuse ; d'autres, par un reste de pudeur, peut-être même par le sentiment d'un juste respect pour la loi qui écartoit les émigrés des fonctions publiques, abdiquèrent celle qui leur étoit déléguée ; il en est enfin qui, quoique siégeant encore aujourd'hui dans le tribunal, ne sont pourtant pas les complices de leurs collègues : mais comment les absoudre du tort de n'avoir pas senti, que la foiblesse ou la mauvaise honte qui les empêche de séparer leur cause de celle d'hommes indignes du nom de leurs collègues, entraîne nécessairement une société d'opprobre, sans même qu'il y ait eu société de forfaits ?

Les autres juges, dignes de la confiance de leurs commettans, ne l'ont point trahie.

Par une protection ouvertement accordée à tous les ennemis de la liberté, par le sang des républicains qu'ils ont fait injustement répandre sur les échafauds, par l'im-

punité accordée à leurs égorgeurs dans la réaction qui précéda le 13 vendémiaire, ils ont préparé, ils ont amené celle qui l'a suivie.

Transgresseurs impunis des lois, & fiers d'avoir hérité de l'inviolabilité royale, ces juges conspirateurs ont méconnu les ordres & bravé les menaces d'un gouvernement dont ils avoient tramé la perte, dont ils croyoient la chûte prochaine. Et comment ne l'auroient-ils pas crue, eux qui, par des procédures machinées avec un art infernal, proscrivoient en masse les républicains les plus prononcés, délivroient, avec une horrible profusion, des brevets d'assassinat, sous la forme légale de mandats d'amener; & pour atteindre ceux qu'ils ne pouvoient livrer aux assassins, comme prévenus, les citoient comme témoins : rafinement de scélératesse qui les enlaçoit de toute part des filets de la mort ! S'ils obéissoient à la citation, ils trouvoient dans le sanctuaire même de la justice, les sicaires de *Jésus* & du *Soleil*, qui subrogeoient leurs poignards assassins à l'action impartiale de son glaive. Une juste crainte les éloignoit-elle d'un prétoire souillé par le meurtre, il falloit alors qu'une fuite prompte & lointaine prévînt un mandat d'arrêt, titre avec lequel on légalisoit, pour ainsi dire, leur assassinat.

C'est par de tels moyens que le tribunal des Bouches-du-Rhône prépara les élections de l'an 5 : élections destinées à renverser la République, si le génie de la liberté, qui veille sur elle, n'eût prévenu & frappé les conspirateurs.

Loi mémorable du 19 fructidor, la République te doit son salut, & tu recevras éternellement les hommages des républicains que tu sauvas avec elle; mais en frappant les principaux coupables, pourquoi ton indulgente & salutaire rigueur épargna-t-elle leurs complices?

Le tableau rapide & fidèle que je viens de présenter au Conseil, justifie assez l'importance & la nécessité de la ré-

solution que je soutiens. Ne croyez pas, citoyens collègues, que j'en aie épuisé tous les traits. Combien j'aurois pu en emprunter dans le rapport de notre collègue Sonthonax au Conseil des Cinq-Cents; combien encore dans l'opinion de notre collègue Chabert du même Conseil; combien aussi dans une foule de pièces authentiques & de conviction que j'ai en mon pouvoir; combien enfin dans le message du Directoire exécutif, adressé au Conseil des Cinq-Cents le 23 fructidor dernier!

Je l'avouerai, j'ai presque eu l'idée de ne monter à la tribune que pour y faire lecture de ce message: elle eût en effet suffi pour faire connoître au Conseil les crimes des juges du tribunal des Bouches-du Rhône, l'état déplorable de ce département, & sur-tout la déclaration du Directoire lui-même: *Que si le Corps législatif ne prend des mesures répressives contre les juges, il sera presqu'impossible d'assurer la tranquillité publique; & qu'on verra se renouveler fréquemment ces crimes affreux qu'enfante l'esprit de parti, & qu'encourage toujours l'assurance ou l'espoir de l'impunité.*

J'ai répété les propres expressions du Directoire exécutif, citoyens représentans, & c'est son vœu que vous venez d'entendre; nos collègues des Cinq-Cents y ont répondu par la résolution soumise en ce moment à votre examen: le Conseil des Anciens ne s'empressera-t-il pas aussi d'y répondre en la sanctionant?

Elle doit & peut seule purifier le sanctuaire de la justice, trop long-temps souillé par des juges (j'emprunte encore les expressions du Directoire exécutif), par des juges « qui, » couverts du bouclier de leur indépendance, méprisent » les remontrances & les observations; qui, pour favoriser » le système de l'anéantissement des républicains, laissèrent » organiser sous leurs yeux des chambres de proscription, » où se délibéroient l'emprisonnement & la mort des » citoyens restés fidèles à la cause populaire; qui, trois

» fois, ont encombré, par des émissions de mandats d'arrêt, » les prisons trois fois vidées par le fer, le feu & les » noyades ; qui ont souffert qu'on assassinât des citoyens » irréprochables, au moment où, pour obéir à des man- » dats d'arrêt injustement lancés contr'eux, ils s'abandon- » noient avec confiance à la garde de la force armée ; » des juges qui signaloient de nouveau aux coups des » égorgeurs, la victime échappée de leurs mains, & qui » venoit porter sa plainte contre leurs premiers attentats ; » des juges enfin qui, vendus au vil prétendant, servoient » d'une manière plus ou moins active les brigands défen- » seurs de sa cause. »

C'est ainsi que les peint le Directoire exécutif. A ce tableau du tribunal, qui n'est que trop ressemblant, combien il seroit facile d'ajouter des traits individuels & caractéristiques!

L'un de ces juges, dénoncé deux fois par le ministre de la justice pour la protection dont il entouroit les égorgeurs-royaux, & pour une connivence criminelle avec les détenus ; frappé d'un mandat d'amener lancé par son propre collègue, ce qui suppose nécessairement l'évidence de sa culpabilité, jouit néanmoins d'une liberté provisoire, dont il abuse chaque jour, mais dont sans doute l'accusateur public actuel, qui connoît ses devoirs & qui les remplit, ne le laissera pas abuser plus long-temps.

Un autre, signalé dès l'aurore de la liberté par sa haine pour elle, coopérateur de la première contre-révolution judiciaire, & dénoncé au tribunal criminel pour avoir soustrait des réquisitionaires à l'autorité militaire, échappa, grace à ses dignes collègues, à la loi qui prononçoit sa destitution, quoique reconnu coupable par eux, puisqu'ils lui infligèrent la honte d'une *admonition* publique.

Celui-ci marqua le semestre de sa direction du jury de Marseille, par une scandaleuse protection pour tous les ennemis du gouvernement républicain, par la turpitude

d'une baſſe ſervilité auprès du conſpirateur Willot, dont il connut, dont il favoriſa les projets, à l'aide d'une procédure infame. Les tribunaux régénérés en ont fait juſtice ; ils ont réſervé aux innocens acquittés le droit de pourſuivre le juge inique qui l'avoit inſtruite.

Cinq autres juges ſont encore en ce moment, & d'après la dénonciation du miniſtre de la juſtice, ſous le joug d'une plainte en violation de dépôts judiciaires.

Dans la ſéance du 17 de ce mois, le directeur du jury d'Arles a été dénoncé en forfaiture par le tribunal de caſſation ; le directeur du jury de Marſeille l'eſt déja depuis ſix mois. Cependant l'un & l'autre ſiégent encore au tribunal, qu'ils ont même préſidé.

Enfin il en eſt un qui, peu de jours après le 18 fructidor, & à l'époque où le brigand Saint-Chriſtol & ſes complices s'étoient emparés de la citadelle du Saint-Eſprit, eut l'audace de ſe préſenter, accompagné de Pagès (ce monſtre qui commandoit à Marſeille le fort Jean, lorſque deux cents républicains y furent maſſacrés, & qui, acquitté par le tribunal des Bouches-du Rhône, a depuis été fuſillé par jugement d'un conſeil de guerre), de ſe préſenter, dis-je, à la municipalité d'Arles, & de lui propoſer de ſe lier au rebelle Saint-Chriſtol par un ſerment dont il préſenta la formule, & de fournir à ſon armée un renfort d'hommes ou d'argent.

Lorſqu'un tribunal compte parmi ſes membres tant de coupables impunis, ſon exiſtence eſt ſans contredit un fléau public, & le vœu de l'homme ſenſible n'eſt plus un problême. Mais, pour déterminer le ſien, le légiſlateur impaſſible a beſoin de l'étayer ſur la loi, dont il devient le gardien fidèle, après en avoir été le créateur ; & ſon cœur ne ſauroit être entraîné ſi ſon eſprit n'eſt convaincu.

Eh bien ! repréſentans du peuple, c'eſt par le développement des principes conſtitutionnels & par le texte des lois, que je me flatte de vous convaincre, que ſi la réſolution a déja

obtenu votre assentiment sous le double rapport de sa nécessité & de sa justice, elle mérite & doit obtenir aussi votre sanction, comme basée sur les principes constitutionnels & sur les lois organiques relatives aux élections.

J'écarte d'abord & je réfute en peu de mots quelques objections indépendantes du fond de la question, & prises, les unes, dans la crainte des suites de la résolution, les autres, dans le laps du temps qui s'est écoulé depuis l'élection attaquée.

Les circonstances qui ont amené la résolution, & les individus qui en sont l'objet, la font, avec raison, sortir de la ligne ordinaire, & rendroient presque inapplicables toutes considérations politiques, quelles qu'en pussent être la force & l'importance.

Ce n'est pas sous le rapport de l'époque où elle fut faite, que l'élection du tribunal civil des Bouches-du-Rhône est attaquée & annullée : je sais qu'il importe de respecter, & personne, j'ose le dire, ne respecte plus que moi, le principe conservateur de la stabilité. Je reconnois que, si l'élection dont il s'agit n'étoit entachée que de cette défaveur, en général trop méritée, de ce vice originel dont plusieurs élections faites à la même époque portent l'empreinte, il seroit juste autant que politique d'appréhender & de prévenir, dans l'émission d'une loi particulière & locale, le germe d'une mesure générale, d'un bouleversement universel : mais il n'est pas ici question de créer ou d'interpréter un principe abstrait, dont l'application ou l'abus puisse ouvrir un champ futur à des réclamations inopportunes. La résolution soumise à votre examen, ne porte que sur des bases exclusivement propres au département des Bouches-du-Rhône, & qui, s'il m'est permis de rendre ainsi ma pensée, se composent du crime de l'élection dans son principe, bien plus que des forfaits postérieurs des élus. Les attentats personnels de ces juges & les nullités du procès-verbal de leur élection, n'ont rien de général

ni d'absolu ; ce sont des moyens purement locaux & individuels. C'est donc sur une hypothèse précise, connue & déterminée, que le Conseil va prononcer : or une décision sur de telles données, ne pourra jamais présenter le danger d'une application abusive ou d'une extension arbitraire.

La résolution est juste, en ce qu'elle frappe sur des juges coupables ; elle est nécessaire pour les atteindre sous le *bouclier de l'indépendance* qui les couvre, & pour *assurer la tranquillité publique* dans le Midi : le Directoire vous le déclare lui-même, en vous demandant des mesures répressives. Tout cela vous est connu & démontré, citoyens collègues ; & certes je défie qu'on établisse, d'une manière raisonnable, la crainte que cette résolution, convertie en loi pour le salut du département des Bouches-du-Rhône, puisse, en aucun cas & sous aucun rapport, devenir la cause, le prétexte ou le préjugé de réclamations inopportunes ou impolitiques.

Quelqu'intéressante qu'elle soit pour ce département, je cesserois pourtant de la défendre, si je pouvois croire qu'elle fût, même indirectement, éversive du principe fondamental de notre liberté constitutionnelle, *la division des pouvoirs* ; si elle devoit être le premier pas d'une agression désordonnée, dont les coups auroient pour dernier terme l'enceinte même du Corps législatif, ou si les remplacemens qu'elle nécessitera présentoient quelques dangers. *Et moi aussi, je ne sépare pas le salut de la République du maintien de la constitution de l'an* 3.

Représentans du peuple, la seule manifestation de ces craintes doit, j'en conviens, donner l'éveil à votre sollicitude ; mais elles s'évanouiront au plus léger examen.

Il en est une qu'on a écartée, même en la proposant. Le Conseil ne s'est pas mépris, je pense, sur la source de la seconde. Une seule a quelque rapport apparent à la

réſolution; mais voici, ce me ſemble, les motifs qui doivent raſſurer ſur toutes.

« Adopter la réſolution, c'eſt, dit-on, prononcer la » deſtitution des juges du tribunal civil des Bouches-du-» Rhône. Les crimes dont ils ſont accuſés la méritent » peut-être; mais le Corps légiſlatif ne peut la prononcer » ſans ſortir des limites de l'article 43 de la conſtitu-» tion, ſans faire un acte judiciaire, & conſéquemment » ſans s'écarter du principe ſacré de la diviſion des » pouvoirs. »

Je reſpecte le principe; mais j'en crois l'application erronnée.

Le droit d'examen, de cenſure & de jugement que la conſtitution délègue excluſivement au Corps légiſlatif, ne doit pas, ſans doute, ſe convertir en exercice du pouvoir judiciaire. Le Corps légiſlatif ne peut & ne veut connoître que de la validité des opérations des aſſemblées électorales; & ſi l'élection dont il s'agit étoit régulière & légale, quels que fuſſent les crimes des élus, le Corps légiſlatif ne pourroit prononcer leur deſtitution. Mais parce que, poſtérieurement à une élection nulle, des juges ſe ſont rendus coupables de crimes qui ſuffiroient pour opérer leur deſtitution, s'ils avoient été légalement élus, s'enſuit-il qu'il n'eſt plus permis d'arguer la nullité de leur élection, & que le Corps légiſlatif n'a plus la compétence & le droit de l'examiner & de la juger? non, ſans doute. Le Corps légiſlatif peut & doit d'autant plus procéder à cet examen, que ſa déciſion ſera elle-même la réfutation péremptoire de l'objection; car il ne peut y avoir deſtitution que du véritable fonctionnaire public, c'eſt-à-dire, du fonctionnaire valablement élu. Or ſi le Conſeil adopte la réſolution, il décidera que les prétendus juges du tribunal civil des Bouches-du-Rhône n'ont jamais été de vrais & légitimes fonctionnaires publics. On ne pourra donc pas dire qu'il les a deſtitués, par l'acte qui

leur refusera la qualité, qui seule pourroit les rendre destituables.

Ainsi disparoît la crainte d'attenter au principe de la division des pouvoirs.

« Mais, a-t-on ajouté, dans la hiérarchie naturelle de ces » pouvoirs, le Directoire exécutif avoit l'initiative de la » dénonciation, & cependant il n'a pas dénoncé l'élection » dont il s'agit. »

Je réponds : En principe, le Directoire exécutif n'a pas une initiative *exclusive*. En fait, le message par lui adressé au Conseil des Cinq-Cents le 23 fructidor dernier, relatif au tribunal des Bouches-du-Rhône, en est-il pas une dénonciation formelle ? Il n'y aura donc ni confusion ni interversion de pouvoirs, même sous ce rapport secondaire de l'objection.

Celle relative à l'intention supposée de préparer un bouleversement futur, *dont les secousses pourroient même se faire ressentir jusques dans l'enceinte du Corps législatif*, ne me paroît pas avoir de fondement plus solide.

Il n'est pas besoin, je pense, d'observer au Conseil, qu'elle porte moins sur la résolution qui annulle l'élection du tribunal des Bouches-du-Rhône, que sur l'arrêté qui la suivit immédiatement, & qui sembloit ordonner une révision générale & en masse de tous les tribunaux élus en l'an 4.

Je suis bien éloigné de prêter à cet arrêté des vues perfides & désorganisatrices ; je rends justice, & vous la rendez comme moi, citoyens représentans, à nos collègues du Conseil des Cinq-Cents. Ils ont, ainsi que vous, donné trop de gages de leur ardent amour pour la liberté, de leur attachement inébranlable à la République, de leur religieuse fidélité à la constitution de l'an 3, pour qu'on puisse, avec pudeur, les soupçonner de vouloir l'altérer, la dénaturer, la détruire, ou les livrer à de nouvelles convulsions.

Je ne le dissimulerai pourtant pas : cet arrêté, qui n'eut point mon assentiment, m'inspira, dès qu'il me fut connu, non des soupçons sur les motifs qui l'avoient fait émettre, mais la double crainte, de le voir manquer le but qu'il vouloit atteindre, s'il ne frappoit que sur quelques-uns des ennemis de la République, illégalement & traîtreusement lancés dans les rangs des fonctionnaires républicains ; ou l'outre-passer, s'il paralysoit au même moment l'action de la justice dans tous les tribunaux. J'osai dès-lors augurer qu'il ne tarderoit pas à être rapporté, & mon espoir n'a pas été déçu.

Mais cet arrêté fut dans tous les temps étranger à la résolution que le Conseil discute en ce moment ; & ceux même de nos collègues au Conseil des Cinq-Cents qui en provoquèrent le rapport, convinrent que s'il étoit vicieux en ce qu'il investissoit le Corps législatif du pouvoir de destituer les juges sans recourir à la forfaiture, moyen exclusivement établi par l'article 206 de la constitution, il n'en étoit pas ainsi de la résolution prise sur le tribunal des Bouches-du-Rhône : « Que ce n'étoit pas une destitution » qu'elle prononçoit ; car il n'y avoit pas eu de nomination, » & qu'il n'étoit pas attenté à la souveraineté du peuple. » En effet, les formes voulues par la constitution pour les » élections, celles qui garantissent la liberté des votans, » la légalité des suffrages qui caractérise les opérations de » la majorité ; ces formes tutélaires qui, seules, consti- » tuent l'exercice de la souveraineté dans un gouverne- » ment représentatif, n'ayant pas été observées, il n'y a » pas eu de nomination, & par conséquent point de dest- » titution. »

C'est ainsi que s'exprimoient nos collègues qui, au Conseil des Cinq-Cents, demandèrent le rapport de l'arrêté ; & certes, puisqu'ils en connoissoient, & qu'ils en firent reconnoître les dangers, il est bien permis de les croire, lorsqu'ils déclarent que les mêmes dangers ne se retrouvent pas dans la résolution.

Quels pourroient-ils être en effet ? Vous n'allez juger des opérations du corps électoral des Bouches-du-Rhône, que celles qui ſont rélatives à l'élection des juges. Leur nullité ou leur validité eſt indépendante de la validité ou de l'invalidité des autres élections.

Celles ſur-tout des repréſentans du peuple ſeroient, dans tous les cas, hors de l'influence de la réſolution. Elles ont paſſé au creuſet de l'article 43 de la conſtitution, elles ont ſubi l'examen du Corps légiſlatif ; elles ont donc reçu une ſanction indélébile. Il n'en eſt pas ainſi des juges. L'examen de leur élection n'a pas eu lieu encore. Celui que la commiſſion du Corps légiſlatif de l'an 4 fit du procès-verbal, leur eſt étranger, dès l'inſtant que les nullités arguées n'attaquent, ni le matériel de ce procès-verbal, ni des opérations générales, & dont le vice dût ſe communiquer à toutes les élections.

Je ne dirai qu'un mot ſur le danger des remplacemens. Ils auront lieu aux termes de la loi. Elle les attribue au Directoire exécutif. Les principes & la moralité de ſes membres offrent une garantie légitime à notre confiance, & elle a paru ſuffiſante, même à celui de nos collègues qui a propoſé l'objection.

Mais ſi les remplacemens faits aux termes voulus par la loi étoient en effet dangereux, ces dangers ſe renouvelleroient donc tous les jours, & ſe multiplieroient à chacune de nos ſéances. S'il en étoit ainſi, & ſi j'étois moins perſuadé du contraire, je n'y verrois pas, je l'avoue, un motif de rejeter la réſolution qui nous occupe ; mais, je le dis avec franchiſe & vérité, j'y verrois l'urgente néceſſité, l'obligation, d'aſſurer, par des meſures légiſlatives, un mode de remplacement qui ne préſentât de danger, ni pour la conſtitution, ni pour la liberté publique.

Mais la longue & ſans doute trop longue exiſtence du tribunal civil des Bouches-du-Rhône, eſt-elle un obſtacle à ce qu'on l'attaque & qu'on la juge aujourd'hui ? non, ci-

toyens représentans, votre commission ne l'a pas pensé ainsi, & vous partagerez son opinion.

L'élection n'est pas attaquée aujourd'hui pour la première fois, & *après un silence de plus de trois ans.* Elle a déja donné lieu à plusieurs réclamations, soit en l'an 4; soit en l'an 5. C'est un fait attesté par votre commission & par le rapporteur de celle du Conseil des Cinq-Cents. Je déclare que j'en ai fait parvenir une moi-même.

Mais quand les royalistes occupoient tous les postes, & comprimoient jusques à l'opinion publique, seroit-il bien étonnant que les républicains eussent gardé forcément un silence qu'ils ne pouvoient rompre avec fruit & même sans danger?

Eh! qu'importe d'ailleurs qu'il se soit écoulé plus de trois ans, depuis que la violation des lois & des formes fit asseoir des conspirateurs sur les siéges d'un tribunal? Il faut ou en venir à ce point de prétendre, que les formes sagement établies ne sont qu'un jeu, & que le tort de les avoir violées cesse d'en être un, s'il est ignoré quelque temps; ou bien il faut avouer, & c'est la vérité, que ces formes étant les régulatrices tutélaires de toutes les institutions sociales, leur violation, en quelque temps qu'elle soit connue, ne sauroit demeurer impunie.

S'il en étoit autrement, on arriveroit à ces affreuses conséquences: que le crime a aussi sa possession d'état, & qu'après un laps de temps, insuffisant même pour éteindre la poursuite du moindre délit, le Corps législatif n'a plus, ni le droit, ni les moyens de faire cesser l'usurpation d'un pouvoir créé par la conspiration, qui servit si bien ses complots, qui menace de les servir encore, & dont les forfaits passés présagent les attentats futurs. C'est sur-tout en pareil cas que le rapporteur de la commission du Conseil des Cinq-Cents a pu dire: « L'inertie du législateur » qui ne se hâteroit pas de réprimer un abus, lorsqu'il » en est instruit, seroit un crime envers la République. »

L'élection du tribunal civil des Bouches-du-Rhône ne ſera donc pas ſauvée par une prétendue preſcription, s'il eſt vrai qu'elle ſoit nulle par la violation des lois ou par l'omiſſion des formes.

C'eſt la queſtion qui reſte à examiner. Elle eſt ſans contredit la principale, & ſera la plus controverſée.

Je prie le Conſeil de m'accorder en ce moment toute ſon attention. J'en ai beſoin, pour que la préciſion que je m'efforcerai de donner à la diſcuſſion ne nuiſe pas à la clarté de ſon développement.

Pour bien juger les opérations de l'aſſemblée électorale du département des Bouches-du-Rhône, il eſt néceſſaire d'en bien ſaiſir les circonſtances. En voici l'analyſe fidèle.

Le 26 vendémiaire an 4, l'aſſemblée électorale procéda à l'élection des juges.

Elle y procéda ſans avoir reçu la loi organique du 19 vendémiaire, qui déterminoit le nombre de ces juges, & ſans même que l'adminiſtration centrale lui en eût fait parvenir le tableau indicatif. Elle le fixa donc d'elle-même, & arbitrairement, à 26. Elle ouvrit de ſuite un ſcrutin de liſte pour ce nombre, &, dans cette ſéance du 26, vingt candidats, ſur vingt-cinq ſcrutinés, réunirent la majorité des ſuffrages.

Le lendemain 27, on continua le ſcrutin pour les cinq juges reſtans, & cinq individus obtinrent la pluralité abſolue.

C'eſt ainſi qu'il fut nommé vingt-cinq juges.

Quatorze de ces vingt-cinq élus étoient inſcrits ſur la liſte des émigrés (1).

Le 28 vendémiaire, l'aſſemblée électorale eut connoiſ-

---

(1) Preſque tous les autres étoient parens d'émigrés. Il réſulte en effet d'une délibération priſe par le tribunal civil le 22 pluviôſe an 4, qu'il fut forcé de ſe ſuſpendre, ſe trouvant réduit à *trois* juges par l'effet de la loi du 3 brumaire.

ſance de la loi du 19 du même mois, qui déterminoit à vingt-un le nombre des juges du tribunal civil du département des Bouches-du-Rhône; &, d'après cette connoiſſance, elle ſentit, & en conſigna l'aveu dans ſon procès-verbal, qu'elle avoit mal & nullement opéré en éliſant vingt-cinq juges: mais, au lieu d'annuller ſes opérations, de procéder à un nouveau ſcrutin & de le réduire au nombre de juges fixé par la loi, elle délibéra d'en conſerver vingt-deux ſur les ving-cinq déja élus, & déclara que les trois derniers nommés ſeroient ſuppléans, & qu'il ne ſeroit ouvert de ſcrutin que pour deux, à l'effet de compléter le nombre de cinq.

Telles ont été, citoyens repréſentans, les opérations de l'aſſemblée électorale du département des Bouches-du-Rhône. Elles ſe diviſent naturellement en deux parties; ſavoir, l'élection de ving-cinq juges dans les ſéances du 26 & du 27 vendémiaire, & la réduction à un moindre nombre dans la ſéance du 28. Mais ces deux parties ſont tellement connexes & dépendantes, que la nullité de l'une entraîne avec elle la nullité de l'autre.

En effet, ſi l'élection des vingt-cinq juges eſt illégale & nulle, il eſt inconteſtable que la réduction de ces élus à vingt-deux ſe trouve nulle & illégale auſſi, puiſqu'ils n'ont pas été ſcrutinés de nouveau, mais qu'ils ont été ſeulement confirmés. Or une aſſemblée électorale n'a pas le droit de valider une élection nulle en la confirmant par une délibération ſubſéquente; &, d'après la conſtitution, aucune élection n'eſt valable, ſi elle n'eſt le réſultat d'un ſcrutin régulier.

Si, d'autre part, les opérations faites dans la ſéance du 28 vendémiaire ſont nulles, il n'y a donc plus d'élection faite dans cette ſéance; & celle de vingt-cinq juges qui avoit eu lieu dans les deux ſéances précédentes ne ſauroit ſubſiſter, puiſqu'elle a été anéantie par l'aſſemblée électorale elle-même.

Il me suffiroit donc de prouver, ou la nullité des opérations qui ont été faites dans les séances du 26 & du 27 vendémiaire, ou celle des opérations qui ont eu lieu dans la séance du 28.

Mais si je démontre qu'il y a dans toutes, des irrégularités, des vices, des nullités, des infractions aux lois : le Conseil ne pourra qu'adopter la résolution qui les annulle.

J'examine d'abord l'élection de vingt-cinq juges faite les 26 & 27 vendémiaire ; &, sans m'arrêter aux vices de forme qu'elle présente dans ses détails, je l'attaque dans son ensemble & dans son essence ; je lui reproche deux nullités majeures. L'une tient à l'ordre public & porte sur l'inéligibilité de quatorze candidats ; l'autre est un attentat à la constitution, en ce qu'elle présente une initiative, ou, pour mieux dire, une usurpation sur le pouvoir législatif.

Les questions que je vais examiner ameneront la discussion de ces grands principes constitutionnels, dont votre commission, citoyens représentans, a cru que le sort pouvoit être lié à la résolution dont s'agit, & le Conseil jugera si c'est par son adoption ou par son rejet qu'ils peuvent être compromis.

C'est un fait convenu que, sur les 22 juges élus, quatorze se trouvoient, à l'époque de leur élection, inscrits sur la liste des émigrés. *Étoient-ils éligibles ?* voilà la question.

Votre commission l'a examinée ; elle l'a résolue pour l'affirmative : le rapporteur vous a fait connoître ses motifs.

« Il est certain, a-t-il dit, qu'au moment de leur élec-
» tion, quatorze ou quinze des juges élus étoient sur des
» listes d'émigrés ; mais l'élection est de vendémiaire an 4,
» & la loi qui a prohibé les élections de ceux dont des
» listes d'émigrés portoient les noms n'est que du 3 bru-
» maire suivant ; mais, à l'instant où il eût connoissance de

» cette loi, le tribunal suspendit lui-même ses fonctions ;
» mais il ne reprit ses fonctions que lorsque tous les juges
» inscrits sur ces fatales listes en furent rayés définitivement.
» Les lois à cet égard n'ont donc pas été enfreintes par l'as-
» semblée électorale, & elles ont été respectées par les juges
» élus. »

Je pourrois observer en fait, que la délibération par laquelle le tribunal a déclaré se suspendre lui-même n'est que du 22 pluviose, par conséquent bien postérieure à la loi du 3 brumaire, & que cette loi a si peu été respectée par les juges, que l'un d'eux a été frappé d'un mandat d'arrêt pour l'avoir enfreinte.

Mais ces circonstances laissant toujours subsister la question principale, je dois, ainsi que l'a fait votre commission, l'examiner & la résoudre sous son point de vue général.

Votre commission, citoyens représentans, a reconnu que la loi *prohibe les élections de ceux dont les listes d'émigrés portent les noms* : mais elle a cru que cette prohibition n'existoit que depuis le 3 brumaire ; & d'après le principe de la non-rétroactivité des lois, elle n'a pas cru qu'on pût appliquer celle du 3 brumaire à une assemblée tenue en vendémiaire précédent. Il résulte de ce système & de ce raisonnement, que, si, une loi interdisant de porter aux fonctions publiques les individus inscrits sur la liste des émigrés avoit précédé la tenue de l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhone, votre commission auroit dû vous proposer, & vous eût en effet proposé l'adoption, & non le rejet de la résolution.

Or je soutiens, & je vais prouver que le principe d'inéligibilité que votre commission a cru n'exister que par la loi du 3 brumaire, est un principe constitutionnel ; qu'il est d'ailleurs textuellement consacré par deux lois antérieures à la tenue de l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône : d'où je conclus que l'élection qu'elle a faite de quatorze in-

dividus inscrits sur la liste des émigrés est nulle, indépendamment de la loi du 3 brumaire, & peut-être par cela même qu'elle est antérieure à la loi du 3 brumaire.

J'ouvre la constitution, & je lis (article 11) que « les » citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées » primaires *& être appelés aux fonctions établies par la constitution.* »

Voilà, ce me semble, le principe d'inéligibilité bien établi, s'il est vrai que l'individu inscrit sur la liste des émigrés ne soit pas citoyen.

Or les articles 12 & 13 de la constitution résolvent aisément cette question. Le premier fait perdre la qualité & l'exercice des droits de citoyen « par la condamnation, même » en contumace, à des peines afflictives & infamantes, *jusqu'à réhabilitation* ». Le second suspend cette qualité & l'exercice de ces droits « *par l'état d'accusation* ». Or le bannissement prononcé contre les émigrés, & la mort qui les attend, s'ils osent remettre le pied sur le sol de la liberté, sont sans doute des peines infamantes & afflictives: l'inscription sur la liste constitue au moins l'état d'accusation, ou plutôt elle est une condamnation par contumace, dont l'effet ne peut cesser *que par la réhabilitation*; & je n'en connois qu'une pour le prévenu d'émigration, c'est sa *radiation définitive*. Il est donc inéligible jusqu'à ce qu'il l'ait obtenue, soit comme ayant perdu les droits de citoyen, soit comme etant suspendu de leur exercice.

Le principe de son inéligibilité se puise donc dans la constitution, & non dans la loi du 3 brumaire, loi dont les dispositions mal interprétées donneroient peut-être lieu à une erreur anti-constitutionnelle, si l'on changeoit en une simple suspension des fonctions publiques, l'incapacité absolue d'y être appelé.

Mais que ce soit ou non une erreur, toujours est-il certain que les juges du tribunal des Bouches-du-Rhône ne sauroient en profiter; car, si, d'après le principe de la non

rétroactivité, la loi du 3 brumaire ne peut leur être opposée; d'après le même principe elle ne peut être invoquée en leur faveur.

Les seules lois qui leur soient vraiment applicables sont celles du cinquième jour complémentaire de l'an 3, & du 20 vendémiaire de l'an 4; elles sont antérieures à leur élection, & elles sont précises sur leur inéligibilité absolue.

La première de ces lois a même cela de remarquable, qu'elle fait porter sa disposition sur les pères, fils, frères, oncles, neveux & époux des émigrés, & contre les ministres du culte insermentés ou réfractaires; elle leur ordonne à tous de cesser à l'instant, *sous peine de forfaiture & de faux, toutes fonctions, sans pouvoir les continuer sous prétexte du défaut de remplacement.* L'article 4 porte : « Les juges & » commissaires nationaux SORTANT par l'effet du présent » décret seront remplacés par les suppléans, &, à leur dé- » faut, par ceux que les juges restant choisiront. »

La loi du 20 vendémiaire an 4 n'est pas moins précise. En voici le texte: « Tous les individus prévenus d'émi- » gation qui, *n'ayant pas obtenu leur radiation définitive*, occuperoient des fonctions publiques, seront tenus » de les cesser à l'instant, & il sera sur-le-champ pourvu » à leur remplacement, soit par les représentans en mission, » soit par le comité de législation. »

Vous le voyez, citoyens collègues, ces lois, remarquables par leur énergie & par le choix de leurs expressions, ne le sont pas moins par leur date.

Il ne s'agit pas de *suspendre*, mais bien de cesser toute fonction. La loi veut non une cessation *momentanée*, mais un remplacement absolu & définitif. Cela posé, comment concevoir que les législateurs qui promulguèrent ces lois, à des époques si voisines des élections, aient pu avoir l'idée que celui qu'ils déclaroient aujourd'hui inhabile aux fonctions publiques pût y devenir éligible le lendemain ?

C'est sous l'empire de ces lois, c'est sous le régime cons-

titutionnel que l'assemblée électorale des Bouches du-Rhône a fait l'élection du tribunal, & qu'elle a appelé quatorze individus inscrits sur la liste des émigrés, & quelques autres parens d'émigrés. Cette élection est donc nulle, comme portant sur plus de 14 inéligibles ; & les élus qui ont accepté des fonctions auxquelles ils étoient inhabiles ont même encouru la peine de faux & de forfaiture prononcée contre eux par la loi du cinquième jour complémentaire de l'an 3.

Si votre commission, citoyens collègues, avoit eu ces lois sous ses yeux, elle auroit, vous n'en doutez pas, fait énoncer un vœu contraire par son rapporteur, qui, sans changer presque d'expressions, auroit pu vous dire : « il est » certain qu'au moment de leur élection 14 ou 15 des » juges élus étoient inscrits sur des listes d'émigrés. L'élec- » tion est de vendémiaire an 4, & la loi qui a prohibé » les élections de ceux dont les listes d'émigrés portoient » les noms, est *du cinquième jour complémentaire de* » *l'an* 3. »

La loi prohibitive a donc précédé l'élection : l'assemblée électorale devoit s'y conformer. Les juges élus ont même encouru la forfaiture & la peine de faux qu'elle prononce. « Les lois, à cet égard, ont donc été enfreintes » par l'assemblée électorale ; elles n'ont pas été respectées » par les juges élus ». Ils sont donc punissables, & leur élection est nulle.

Amenée à cette conclusion par ses propres principes, votre commission, citoyens représentans, vous eût nécessairement proposé l'adoption, & non le rejet de la résolution.

Elle vous l'eût proposée encore, si elle avoit approfondi cette observation, que l'assemblée électorale, en fixant elle-même & arbitrairement le nombre des juges du tribunal, soit à 25, soit à 22, à commis un attentat à la

constitution, puisque l'initiative qu'elle s'est arrogée est une usurpation du pouvoir législatif.

Le rapporteur de la commission a pressenti ce moyen; il a cru l'écarter en observant que l'assemblée ne connoissoit pas la loi du 19 vendémiaire, lorsqu'elle a élu 25 juges, & qu'elle ne pouvoit conséquemment se diriger que par l'article 216 de la constitution qui dit: « chaque » tribunal civil est composé de 20 juges au moins »; *ce qui laissoit toute faculté d'en nommer un plus grand nombre, si un plus grand nombre étoit jugé nécessaire.*

J'avoue que la loi du 19 vendémiaire n'étoit pas connue du corps électoral, les 26 & 27 vendémiaire, lorsqu'il procéda à l'élection de vingt-cinq juges.

Je conviens que la constitution n'avoit fixé que le *minimum* des juges, & conséquemment qu'elle ne s'opposoit pas à ce que le nombre en fût augmenté.

Mais ce dont je ne saurois convenir, c'est que le corps électoral eût le droit d'examiner si cette augmentation devoit avoir lieu, moins encore celui de la faire lui-même & arbitrairement. C'est un droit qui n'appartenoit qu'au Pouvoir législatif, & que l'assemblée électorale n'a pu exercer sans une usurpation manifeste & punissable.

Le peuple souverain ne se compose que de l'universalité des citoyens français. Cette souveraineté collective ne se retrouve plus dans les fractions du peuple; elle ne peut donc appartenir à une assemblée électorale.

Le peuple fit un acte immédiat de sa souveraineté, quand la constitution de l'an 3 lui fut présentée. Il pouvoit la rejeter alors; mais, en l'acceptant, il a déclaré s'y soumettre; & dès-lors, le cas de révision excepté, il n'a plus d'autre acte de souveraineté à exercer constitutionnellement, que l'élection de ses mandataires ou de ses magistrats; il ne peut même, d'après l'article 30 de la constitution, à laquelle il s'est soumis, faire *aucune autre élection que celles qui lui sont attribuées par l'acte constitutionnel.*

La constitution a fixé les principes du gouvernement ; & les lois organiques, les dispositions législatives que ces principes exigent ou ne prohibent pas, n'appartiennent qu'au Corps législatif.

Appliquons ces règles vraiment fondamentales.

L'article 216 de la constitution n'avoit fixé que le *minimum* des juges à vingt par chaque tribunal civil : ce nombre pouvoit donc être augmenté ; mais il ne pouvoit l'être que par une loi organique ; & cette loi, il n'appartenoit qu'au Corps législatif de la faire & de la promulguer. Seul il devoit & pouvoit décider si le nombre de vingt juges étoit ou n'étoit pas insuffisant. Dans le cas d'une augmentation jugée nécessaire, lui seul encore devoit & pouvoit la fixer.

L'augmentation du nombre des juges au-delà de vingt ne pouvoit avoir lieu que par une loi, & *la proposition de cette loi appartenoit exclusivement au Conseil des Cinq-Cents, qui même ne pouvoit la résoudre que dans les formes constitutionnelles.* (Art. 76 & 77 de la Constitution.)

Or l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône, en procédant à l'élection de vingt-cinq juges, a évidemment pris sur elle de décider, 1°. que le *minimum* fixé par la constitution n'étoit pas suffisant ; 2°. qu'il devoit être porté de vingt à vingt-cinq. Elle a donc doublement usurpé le pouvoir législatif, en s'arrogeant l'examen d'une question législative, & en faisant une fixation qui ne pouvoit avoir lieu que par une loi. Le corps électoral ne pouvoit ni la suppléer ni la prévenir.

En l'état de l'article 216 de la constitution, il devoit se borner à élire vingt juges ; il le devoit d'autant plus, que dans le cas même où le Corps législatif auroit par la suite cru nécessaire d'augmenter le nombre des juges, cette augmentation devant être remplie par les suppléans, le corps électoral étoit libre de faire d'avance le choix des sujets qu'il désiroit porter au tribunal.

L'élection de vingt-cinq juges faite dans les séances du 26 & du 27 vendémiaire est donc viscéralement nulle sous le double rapport de l'inéligibilité des candidats & de l'usurpation du pouvoir législatif; & ces nullités, qui ne peuvent être méconnues, ne peuvent aussi rester impunies sans compromettre les principes fondamentaux & constitutionnels de notre pacte social.

Ces nullités s'appliquent également aux opérations de la séance du 28 vendémiaire. Le corps électoral y a réduit, il est vrai, à vingt-deux les vingt-cinq juges déja élus; mais de ces vingt-deux candidats conservés, quatorze étoient inéligibles, & l'assemblée a toujours commis la même usurpation de pouvoir, en s'arrogeant le droit de faire une augmentation qui ne pouvoit avoir lieu que par une loi.

Mais ces dernières opérations présentent encore des vices particuliers & des nullités qui leur sont propres. Je vais les faire connoître & les développer le plus brièvement qu'il me sera possible.

La loi du 19 vendémiaire an 4 a été connue par le corps électoral le 28 du même mois: il en conste par le procès-verbal.

A la vérité, vingt-cinq juges étoient alors déja élus; mais leur élection ne pouvoit opérer son effet contre le vœu de la loi. L'assemblée électorale ne s'y est pas méprise, & l'a reconnu elle-même, puisqu'elle a délibéré de revenir sur cette élection & de la réduire.

Mais puisqu'elle a connu la loi du 19 vendémiaire, elle devoit s'y conformer.

L'article VIII de cette loi est ainsi conçu: « Il y aura en » France le nombre de tribunaux correctionnels déterminé » par le tableau joint à la présente loi. »

Ce tableau les fixoit à quatre pour le département des Bouches-du-Rhône; savoir, Aix, Arles, Marseille & Tarascon.

L'article XIX de la même loi, en déclarant que les

tribunaux civils seront, aux termes de la constitution, composés de vingt juges, ajoute qu'ils seront augmentés d'un juge pour chaque tribunal correctionnel excédant le nombre de trois.

D'après cela, le tribunal civil ne pouvoit être composé que de vingt-un juges.

« Mais, dit-on, le nombre des tribunaux correctionnels » de la République n'a été déterminé que par la loi du » 21 vendémiaire. L'assemblée électorale étoit donc forcée » à déterminer par conjecture le nombre de ceux qu'au- » roit le département ; & comme le département avoit cinq » districts, la conjecture la plus naturelle étoit de croire qu'il » auroit cinq tribunaux correctionnels. Aucune règle, au- » cune loi n'a donc été violée en cela par les électeurs. En- » fin, bientôt après l'élection, l'un des juges donna sa dé- » mission. Ils n'ont jamais été réellement plus de vingt-un. »

Les réponses à ce système se présentent en foule. En fait, plusieurs élus ont donné leur démission ; mais l'individu nommé vingt-deuxième juge, & dont l'existence est un attentat perpétué une intrusion manifeste, est encore membre du tribunal.

En fait, le nombre & l'emplacement des tribunaux correctionnels a été déterminé par l'article VIII de la loi du 19 vendémiaire, & fixé par un tableau faisant partie intégrante de cette loi. L'assemblée électorale devoit donc se conformer à l'un & à l'autre. L'article XLII de la même loi porte « qu'elle sera adressée à toutes les assemblées » électorales, & que son insertion au bulletin tiendra » lieu de publication ». Il suffiroit donc, pour pouvoir en argumenter contre les opérations du corps électoral, que cette insertion les eût précédées. Or ce fait est constant, puisque, d'après l'aveu que le tableau est parvenu le 3 brumaire, il est évident qu'il a été envoyé & conséquemment inséré au bulletin avant le 28 vendémiaire.

Le département des Bouches-du-Rhône renfermoit, il

eſt vrai, cinq diſtricts ; mais le nombre des diſtricts n'étant pas, en principe, la meſure néceſſaire du nombre des tribunaux correctionnels, le corps électoral ne devoit pas en faire la baſe d'une conjecture.

On dit qu'il étoit forcé de déterminer par conjecture le nombre des tribunaux correctionnels, & par eux le nombre des juges qu'il avoit à élire. Je penſe au contraire avoir déja démontré qu'il ne lui appartenoit de déterminer ni par conjecture, ni de toute autre manière, une fixation de tribunaux ou de juges, que le Corps légiſlatif ſeul pouvoit déterminer & faire. L'aſſemblée électorale devoit attendre la loi & non la prévenir. Elle exiſtoit déja à l'époque de l'élection ; elle étoit obligatoire depuis ſon inſertion au bulletin : il falloit donc s'y conformer. N'eût-elle pas été promulguée, ne fût-elle pas déja obligatoire, le corps électoral en eût-il légalement ignoré l'exiſtence, il ne s'en ſuivroit jamais qu'il fût forcé à déterminer lui-même une fixation qu'il n'étoit pas autoriſé à faire : il s'en ſuivroit ſeulement, comme je l'ai précédemment établi, qu'il devoit, en ſe dirigeant par l'article 216 de la conſtitution, ſe borner à élire vingt juges, & les ſuppléans en euſſent complété le nombre, ſi une loi organique l'avoit augmenté.

Le corps électoral n'a donc pu, en aucun cas nommer vingt-un juges ſans ſe conſtituer en révolte contre la loi du 19 vendémiaire, s'il la connoiſſoit, ou, ſans uſurper, s'il ne la connoiſſoit pas, l'initiative d'une loi organique relative à l'article 216 de la conſtitution, loi qu'il n'appartenoit qu'au Corps légiſlatif de faire & de promulguer.

En nommant vingt deux juges, l'aſſemblée électorale n'a procédé ni à l'élection indiquée par l'article 216 de la conſtitution, qui n'étoit que de vingt juges, ni à celle indiquée par la loi du 19 vendémiaire, qui n'étoit que de vingt-un. Elle a donc procédé à une élection qui ne lui étoit indiquée par aucune loi ; il y a donc infraction évidente à l'article 30 de la conſtitution, non-ſeulement dans la première nomination de vingt-

cinq juges, mais encore dans la réduction de ce nombre à celui de vingt-deux.

Ce que j'ai dit jusqu'à présent s'applique au fond & à la substance des opérations : voici maintenant les vices de forme que je leur reproche.

L'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône pouvoit, j'en conviens, dès qu'elle connut la loi du 19 vendémiaire ; je dis mieux, elle devoit annuller la nomination déja faite de vingt-cinq juges, parce que cette nomination étoit irrégulière d'après les lois alors existantes : je le prouve.

L'article premier de la loi du 25 fructidor an 3 avoit soumis les assemblées primaires & électorales qui auroient lieu jusqu'au jour où la Convention termineroit sa session à suivre les règles établies par les lois précédemment rendues.

L'assemblée électorale devoit donc se conformer à ces lois précédentes : d'après elles, tout vote particulier qui, dans un scrutin de liste, contenoit un nombre de candidats excédant celui des fonctionnaires à élire, étoit rejeté du recensement général. Or il étoit évident, & le corps électoral l'a reconnu lui-même, que le scrutin fait dans les séances du 26 & du 27 vendémiaire présentoit un excédant *de cinq* d'après la constitution, *de quatre*, d'après la loi du 19 vendémiaire, & *de trois*, d'après la prétention de conserver vingt-deux juges. Chaque vote étoit donc individuellement nul & dans le cas d'être rejeté du recensement. Le scrutin entier étoit conséquemment nul aussi. C'est un axiome inconteſtable que *le tout est nul quand chacune de ses parties est frappée de nullité.*

Il falloit donc un nouveau scrutin. Une assemblée peut bien déclarer nulle, par son procès-verbal, une opération qu'elle reconnoît telle ; mais il faut alors qu'elle la recommence, pour y procéder régulièrement.

L'assemblée électorale a reconnu la nullité de la nomination précédemment faite de vingt-cinq juges ; mais a-

t-elle procédé régulièrement en substituant une délibération orale à un scrutin secret? non, sans doute, puisque l'article 31 de la constitution ne reconnoît pour fonctionnaires publics légitimement élus, que ceux qui le sont au scrutin secret.

Que penseriez-vous, représentans du peuple, d'une assemblée primaire qui, après avoir nommé dix officiers municipaux, quoiqu'elle n'en eût que cinq à élire, reviendroit le lendemain sur ses pas, & délibéreroit que les cinq premiers élus la veille resteront officiers municipaux, que le sixième sera juge-de-paix, & les quatre derniers ses assesseurs? croiriez-vous de telles opérations bien régulières, & le Corps législatif valideroit-il une semblable élection (1)?

Et voilà pourtant ce qu'a fait le corps électoral des Bouches-du-Rhône. Après avoir nommé vingt-cinq juges, n'en ayant que vingt-un à élire, il a délibéré que les derniers nommés deviendroient suppléans.

Considérez maintenant, citoyens collègues, combien de vices ont nécessairement découlé de cette forme irrégulière de procéder.

Le corps électoral a exclusivement limité les suffrages aux ving cinq candidats déja élus juges, tandis qu'ayant été reconnu que leur élection ne devoit pas tenir, les votans rentroient dans le droit de les porter sur tous les éligibles.

---

(1) On dira peut-être que la comparaison cloche en ce qu'un juge-de-paix & ses assesseurs sont des fonctionnaires étrangers à la hiérarchie administrative, tandis que les suppléans sont dans la classe même des juges; j'en conviens: mais j'observe qu'il faut pour les suppléans une condition d'éligibilité qui n'est pas exigée pour les juges, c'est celle du domicile dans la commune où siége le tribunal, tandis que les juges peuvent être pris par-tout. Il faut donc nécessairement un scrutin particulier pour les uns & pour les autres, & c'en est assez pour autoriser la comparaison.

En ne procédant pas à un nouveau ſcrutin pour la réduction, reconnue néceſſaire, l'aſſemblée électorale a ſupprimé le ſeul moyen légal de connoître ceux des élus que les électeurs avoient l'intention de conſerver ou d'exclure. En effet tel électeur qui, la veille n'avoit ſuivi aucun ordre déterminé dans la tranſcription des noms de ceux à qui il avoit donné ſon ſuffrage (parce que cet ordre étoit alors indifférent, le dernier inſcrit devant être juge comme le premier, & n'acquérant ni ne perdant aucun droit par le rang de ſon inſcription); tel électeur, dis-je, lorſqu'il étoit queſtion de réduire les candidats, & d'accorder à l'un une préférence ſur l'autre, l'eût peut être donnée à celui qu'il n'avoit inſcrit le dernier la veille, que parcequ'alors l'ordre de l'écriture étoit indifférent.

Il eſt encore réſulté, par l'effet des opérations du corps électoral des Bouches-du-Rhône, qu'un vingt-deuxième juge, dont la création eſt un attentat au pouvoir légiſlatif, dont l'exiſtence eſt une violation permanente de la loi, a pris place, & ſiége encore en ce moment dans le tribunal des Bouches-du-Rhône.

Il en eſt réſulté auſſi que l'on a conſervé au nombre des juges, des individus qui avoient obtenu moins de ſuffrages que ceux que l'on a transformés en ſuppléans. En voici la preuve. Elle réſulte du procès-verbal, d'après lequel le citoyen Chaſtel, de Taraſcon, quoique ayant obtenu cent trente-un ſuffrages, a été déclaré ſuppléant, tandis que le citoyen Bermond cadet, d'Aix, qui n'en avoit obtenu que cent ving-ſix a été déclaré juge (1).

Il en eſt réſulté enfin que trois ſuppléans n'ont pas été ſoumis au ſcrutin en cette qualité; & comme elle exige des conditions d'éligibilité que ne demande pas celle de juge,

(1) C'eſt, peut-être, par ce motif que le citoyen Bermond refuſa d'accepter au moment même de ſa nomination; mais ce refus n'efface pas la nullité.

on ne peut pas même se replier à dire, que le scrutin par lequel ils avoient été élus juges peut équivaloir à celui qui leur étoit nécessaire comme suppléans.

Votre commission, représentans du peuple, n'a pas dissimulé la force & l'importance de quelques-unes des nullités reprochées à l'élection des juges des Bouches-du-Rhône; mais elle a cru que ces nullités ne porteroient, dans tous les cas, que sur l'excédant des nominations, & que la seule conclusion juste qu'il seroit permis d'en tirer, c'est que l'élection doit être réduite au nombre de juges déterminé par la loi. Le rapporteur a appuyé ce raisonnement de l'art. 29 de la constitution.

Cet article, dit-on, ne déclare nul que ce qui est fait au-delà de ce qui devoit l'être; il laisse donc subsister tout ce qui se trouve dans les limites qu'on devoit respecter, & n'annulle que ce qui les a dépassées.

L'interprétation donnée au sens de l'art. 29 me paroît forcée. Il est bien plus naturel de croire que la constitution a voulu déclarer nul, tout ce en quoi les assemblées s'écarteroient de l'objet déterminé par la loi; &, dans ce sens, qui me paroît le meilleur, l'assemblée électorale ayant pris sur elle de décider une augmentation de juges & d'en fixer le nombre, ce que la loi seule devoit faire; il y a lieu à la nullité, sous le rapport même de l'art. 29 de la constitution, & à plus forte raison sous le rapport de l'usurpation du pouvoir législatif (1).

---

(1) On a dénaturé l'objection plus qu'on n'y a répondu. En effet, elle porte moins, & c'est ce qu'il est très-essentiel de bien saisir; elle porte moins sur ce qu'il y a eu excès dans le scrutin pour vingt-cinq juges, que sur ce que ce scrutin a eu lieu ensuite d'une délibération & d'après des *considérans*, qui prouvent que le corps électoral s'est inconstitutionnellement investi du pouvoir législatif, en délibérant sur l'article 216 de la constitution, & en décidant qu'il y avoit lieu de porter le nombre des juges au-delà de vingt, tandis que le Corps législatif a précisément & textuellement décidé le contraire par l'article XIX de la loi du 19 vendémiaire.

Mais, fallût-il interpréter l'art. 29 dans le ſens qu'on veut lui donner, il ſeroit inapplicable au cas préſent.

Je conviens qu'on pourroit l'invoquer, ſi chaque juge avoit été élu au ſcrutin individuel. Alors chaque élection étant ſucceſſive & indépendante, on pourroit n'annuller que les dernières, parce qu'il ſeroit vrai de dire, que toutes celles qui n'ont pas excédé le nombre déterminé par la loi, ayant été régulières, on ne les a pas rendues nulles en procédant enſuite à celles qui ſont excédantes; que celles-ci ſeules doivent être frappées d'une nullité qui leur eſt propre, & qui ne peut avoir d'effet rétroactif à l'égard de celles déja valablement conſommées.

Mais il s'agit ici d'un ſcrutin cumulatif & de liſte, d'une élection indiviſe & indiviſible, qui ne peut conſéquemment être tout-à-la-fois valable pour une partie, & nulle pour l'autre. Ce qui eſt d'autant plus vrai, que, comme je l'ai obſervé tantôt, la manière dont a procédé l'aſſemblée électorale, ne permet pas de ſavoir, dans la ſuppoſition même qu'une partie du ſcrutin pût ſubſiſter, & l'autre s'évanouir, ne permet pas, dis-je, de ſavoir laquelle a dû être conſervée, & laquelle a dû diſparoître.

Je me réſume en rappelant ſommairement les règles, les principes & les diverſes lois qu'a violés le corps électoral des Bouches-du-Rhône.

Il a procédé à l'élection du tribunal ſans avoir reçu, ſans attendre que l'adminiſtration lui fît parvenir le tableau indicatif du nombre des juges à élire, qu'elle devoit pourtant lui tranſmettre, aux termes des lois & des inſtructions. (1)

---

(1) « Les mêmes adminiſtrations (actuelles de département) dreſſe-
» ront & enverront aux aſſemblées électorales *le tableau des juges*
» qu'elles devront élire d'après la conſtitution & la préſente loi; ce
» tableau comprendra l'indication d'un haut-juré & des cinq juges
» ſuppléans à élire, *dont trois doivent être pris dans la com-*

Il a précipitamment terminé, en vendémiaire, des opérations qu'il auroit dû, d'après la loi du 19, ne commencer qu'en brumaire.

Il a enfreint l'article 31 de la constitution, en élisant par délibération vingt-deux juges & trois suppléans qui ne devoient être élus que par scrutin secret.

Il a enfreint l'article 29 de la constitution, qui déclare nul tout ce qui est fait contre les formes déterminées par les lois, en élisant par délibération, forme de procéder qui n'est à coup sûr déterminée par aucune loi.

Il a enfreint la loi du 25 fructidor & les lois précédentes, en ne pas rejetant du recensement, des votes individuellement nuls par l'excès de candidats qu'ils contenoient.

Il a enfreint la constitution, & les lois du cinquième jour complémentaire de l'an 3, & du 20 vendémiaire de l'an 4, en nommant quatorze individus inscrits sur la liste des émigrés, & conséquemment quatorze inéligibles.

Enfin il a attenté aux principes constitutionnels & à la hiérarchie des pouvoirs constitués, en s'arrogeant le droit de discuter l'article 216 de la constitution, & de prévenir une loi organique dont il n'appartenoit qu'au Corps législatif d'examiner la nécessité, & que lui seul pouvoit faire & promulguer (1).

» *mune où siége le tribunal civil, suivant l'article 217 de la* » *constitution.* » Art. XXXVI de la loi du 19 vendémiaire.

Pareille infraction a été arguée, & le moyen de nullité qui en résulte, développé, il y a peu de jours, à la tribune par notre collègue . . . . . & le Conseil l'a consacré par sa décision, en adoptant la résolution qui annulloit les élections de l'assemblée . . . . . département des Forêts.

(1) Il est essentiel d'observer que le Corps législatif (la convention, qui l'étoit à cette époque,) n'a pas cru nécessaire de toucher

L'enſemble de ces nullités, de ces infractions & de ces attentats, n'a pas permis au Conſeil des Cinq-Cents de reconnoître dans les juges du tribunal des Bouches-du-Rhône, les vrais & légitimes élus du peuple.

Le Conſeil des Anciens ne les y reconnoîtra pas davantage. Il ne peut voir en eux que des uſurpateurs, qu'il eſt urgent de dépouiller d'un pouvoir, dont ils ont ſi cruellement & ſi ſcandaleuſement abuſé.

Leur nomination fut un attentat au pouvoir légiſlatif, un outrage aux lois, qui les déclaroient inéligibles.

Leur exiſtence trop prolongée n'a-t-elle pas été auſſi, citoyens repréſentans, la prolongation de cet aſſoupiſſement mortel de l'eſprit public, que n'ont pu raviver encore dans les départemens méridionaux, ni les inſtitutions républicaines, fruits de votre ſageſſe, ni les efforts conſtans du Directoire exécutif, ni cette union ferme & ſincère des pouvoirs conſtitués qui déjoue les coalitions, & conſterne les conſpirateurs, ni les triomphes permanens des invincibles défenſeurs de la République?

Leur exiſtence, épargnée juſqu'à ce jour, a plus d'une fois compromis, non la cauſe de la liberté, dès long-temps la victoire l'a jugée, mais la tranquillité publique qu'il importe de maintenir. Craignez, repréſentans du peuple, qu'elle ne la compromette encore, ſi vous ne vous hâtez de prendre des meſures ſalutaires & répreſſives. Le Directoire exécutif en a lui-même ſenti le beſoin, & il ne les aura pas demandées en vain au Corps légiſlatif.

Déja une troiſième réaction menace le département des Bouches-du-Rhône, & quels en ſeront les terribles & ra-

---

à l'article 216 de la conſtitution, & d'uſer de la liberté qu'il laiſſoit de porter le nombre des juges au-delà de vingt. (« *Les tribunaux civils ſeront compoſés de vingt juges.* » Art. XIX de la loi du 19 vendémiaire.) De ſorte que le Corps électoral n'a pas ſeulement le tort d'avoir prévenu la loi, mais encore celui d'avoir fait une augmentation que la loi ne vouloit pas.

pides progrès, si les justes réclamations des républicains de ce département, n'ont servi qu'à irriter les vengeances des juges qui furent les provocateurs ou les complices des deux premières?

L'administration centrale a consigné ses justes & vives alarmes dans une lettre au Directoire exécutif, dont elle a fait passer copie à la députation des Bouches-du-Rhône.. (1).

---

(1) « Citoyens directeurs,

» Il est de notre devoir de mettre sous vos yeux la situation » politique de ce département : elle est fâcheuse. Des symptômes » affreux annoncent une explosion violente ; le mal empire ; les » remèdes sont insuffisans, & nous trahirions le plus sacré de nos » devoirs, si nous dissimulions nos malheurs & nos craintes.

» Tandis que les vrais républicains, les amis sincères du gou- » vernement & de la constitution de l'an 3 acquièrent de nouveaux » droits à l'estime publique par la sagesse de leur conduite, le » royalisme redouble d'efforts ; il appelle à son secours le fanatisme, » le brigandage & l'assassinat. La majeure partie des ministres du » culte catholique a juré une feinte obéissance à la loi ; ils se- » couent les torches incendiaires du fanatisme ; ils corrompent » l'esprit public ; ils inspirent le mépris pour les institutions & » les fêtes républicaines.

» Des hordes de ficaires royaux parcourent le département, &c.

(Ici les administrateurs retracent divers faits de brigandage & d'assassinats.

» C'est sur-tout dans les juges de l'an 4, *dans ces prétendus* » *élus du peuple*, que les assassins royaux comptent des protec- » teurs & des amis. Les tribunaux de police correctionnelle sont » présidés par les complices de ceux qu'ils devroient punir. Ils » ne trouvent aucun motif d'accusation dans l'assassinat d'un pa- » triote, & dans les excès commis sur les grandes routes contre » les personnes & les propriétés.

» Un moment d'espoir a lui ; la résolution qui destitue ces juges » annonçoit un remède efficace à une partie de nos maux ; déjà » les crimes étoient moins multipliés, les coupables s'éloignoient ; » déja leurs complices ou leurs protecteurs appercevoient le mo- » ment d'une juste punition : le temps a ranimé leurs espérances » & doublé leurs forces, de nouveaux excès ont eu lieu . . .

C'eſt ſur le ſort de ce département, & peut-être ſur celui du Midi que vous allez prononcer. Citoyens repréſentans, les républicains, inquiets, tremblent, & ce n'eſt pas ſans raiſon; leur ſang a déja coulé. Des lettres particulières, mais dignes de foi; la correſpondance de fonctionnaires publics vertueux & républicains m'ont ſucceſſivement inſtruit que le citoyen Sidole, républicain marſeillais, eſt tombé ſous le poignard des aſſaſſins; qu'à cet événement affreux (ce ſont les expreſſions de la lettre) en a ſuccédé un autre auſſi horrible dans la commune de Marſeille; que le courier d'Italie a été arrêté par un raſſemblement armé de deux cents brigands, diviſés en deux corps, & dont les chefs, revêtus d'un uniforme blanc, portoient un hauſſe-col fleurdelyſé;

Que, dans le bois de Cadarache, un convoi de numéraire a été attaqué & enlevé malgré la réſiſtance de la force armée qui l'eſcortoit, & dont le chef a été mortellement bleſſé;

Que trois citoyens ont été aſſaſſinés hors des murs & dans l'enceinte de la commune de Marſeille;

Que, le 21 du mois dernier, à deux heures après-midi, dans un hameau, dont les habitans ſont demeurés froids & tranquilles, devant l'auberge du *Pin*, & ſur la grande route qui conduit de la commune d'Aix à celle de Marſeille, un officier de marine a été aſſaſſiné par une bande de 20 à 25 égorgeurs.

Vous éprouvez, repréſentans du peuple, l'indignation & le frémiſſement que font naître ces crimes, & la crainte de voir ouvrir un nouveau cours d'aſſaſſinats dans ces contrées, où le ſang des républicains fume encore & demande ven-

---

» Cet état de choſes ralentit la marche des conſcrits & des réqui-» ſitionnaires, favoriſe la déſertion, arrête la rentrée des contri-» butions, &c. . . . . » *Lettre des adminiſtrateurs & du commiſſaire du département des Bouches-du-Rhône*, du nivôſe an 7.)

geance. Je vous dois, je me plais à vous donner cette foible consolation, qu'il n'aura pas du moins, dans cette circonstance, été impunément répandu. Des hussards stationnés sur ce point de la route, dirigés par le général Liébaud, qu'un heureux hasard y conduisit au moment de l'assassinat, ont poursuivi les meurtriers; ils les ont atteints; &, malgré leur résistance, cinq de ces égorgeurs, dont l'un grièvement blessé, sont en ce moment détenus & déja livrés peut-être à la vengeance des lois. Ils n'échapperont pas au supplice qu'ils ont mérité. La loi du 29 nivôse leur donne des juges sévères & intègres qui ne les feront pas jouir de cette criminelle impunité qu'ils obtinrent des juges du tribunal des Bouches-du-Rhône, & dont ils osoient se vanter d'attendre la continuité ou le retour.

Le démon agitateur de l'Ouest voudroit il donc verser son influence sur le Midi? Mais le Corps législatif & le Directoire existent encore; ils sauront prévenir & déjouer les complots. Pour faire rentrer dans la poussière quelques agitateurs obscurs, quelques hordes d'assassins achetés au vil prix d'un or corrupteur, il ne faut qu'un regard de ceux qui, d'un mot, renversent de leurs trônes les rois parjures & perfides.

Le gouvernement a déjà pris, sans doute, pour le département des Bouches-du-Rhône les mesures que commandent les circonstances. C'est à vous, représentans du peuple, qu'il appartient de les seconder, de les compléter peut être, en annullant une élection attentatoire à la hiérarchie des pouvoirs constitutionnels.

Je vote pour la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.